

AIDE SOCIALE - FICHE N°1

Propos introductifs

ART L121-3 du CASF

ART L344-5 du CASF

ART 205 à 208, 212 du CC

Règlement adopté le 20 décembre 2022

Les lois n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°86-17 du 6 janvier 1986 ont transféré les compétences en matière d'aide sociale aux Départements.

L'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociale, le Conseil départemental adopte un Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département.

Le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens, les usagers des services et partenaires du Département de La Creuse, de l'ensemble :

- des prestations d'aide sociale servies par le Département
- des procédures mises en place pour y accéder
- des conditions d'attribution de ces prestations.

Ce règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers.

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'aide sociale départementale est un droit spécifique réglementé par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) instruit et financé par le Département (L.131-2) dont le bénéfice peut être accordé, pour le public en perte d'autonomie :

- ✓ aux personnes âgées de 65 ans et plus, ou à partir de 60 ans si reconnues inaptes au travail,
- ✓ aux personnes handicapées, sur la base d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) – taux d'incapacité, orientation....

L'aide sociale peut être activée, sous conditions, pour le financement de 5 types de services :

1. l'aide-ménagère à domicile
2. les frais de portage de repas
3. l'hébergement en établissement médico-social
4. l'hébergement en famille d'accueil
5. Résidence Autonomie

■ PRINCIPES GENERAUX

L'aide sociale repose sur le **fondement de la subsidiarité**. Elle n'intervient qu'en dernier recours lorsque tous les autres dispositifs ont été sollicités.

Elle répond également à trois principes qui peuvent trouver une application différente selon que l'on s'adresse au public âgé ou handicapé :

1. Elle est différentielle :

Le dépôt d'une demande d'aide sociale auprès du Département suppose, au préalable, la détermination d'un état de besoin de la personne. L'aide sociale vient combler le résiduel nécessaire au financement des services en place.

Il convient donc d'effectuer au préalable les démarches nécessaires à l'obtention des prestations légales et de pouvoir en justifier. Selon les cas, il s'agira des : pensions et retraites, Allocation de Solidarité pour Personnes Agées (ASPA), Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), Allocation Logement (AL), Protection Universelle Maladie (PUMA), Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)....

2. Elle est alimentaire :

Public âgé : les articles 205 à 208 du Code Civil stipulent que « les enfants doivent des aliments à leur père, mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Les proches en filiation directe sont donc soumis à l'obligation alimentaire. Il existe également un devoir de secours entre conjoints (article 212 du Code Civil).

Public handicapé : Les proches en filiation directe ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire. Toutefois, le devoir de secours entre conjoints s'applique.

3. Elle est récupérable :

Public âgé : au décès du bénéficiaire, dans la limite des sommes versées et de l'actif net successoral ; mais également si le bénéficiaire revient à « meilleure fortune » ou encore lorsqu'une donation intervient après la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée.

Public handicapé : au décès du bénéficiaire, dans la limite des sommes versées et de l'actif net successoral, si les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les parents, ni les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée (article L344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

■ CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement d'aide sociale (RDAS) s'applique aux bénéficiaires ayant leur **domicile de secours** en Creuse et résidant :

- ✓ à leur domicile
- ✓ chez un particulier agréé pour accueillir, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées
- ✓ au sein d'un établissement médico-social.

Les personnes âgées ou handicapées ayant leur **domicile de secours** dans La Creuse mais résidant en établissement médico-social situés dans un autre département se verront appliquer les dispositions du **RDAS du Département de La Creuse**, sauf en cas de structures ou services inexistantes en Creuse.

Les personnes âgées ou handicapées ayant leur **domicile de secours** dans La Creuse mais résidant chez un particulier agréé situé dans un autre département se verront appliquer les dispositions :

- **du RDAS du Département de La Creuse** pour les conditions d'admission et de récupération à l'aide sociale ainsi que pour les règles contributives
- **du RDAS du département de résidence du particulier agréé** pour ce qui concerne le tarif appliqué par la famille d'accueil, mentionné au contrat d'accueil.